

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 3715

18 novembre 1968.

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête sur le
commerce des boissons alcooliques

ATTENDU QUE le commerce des boissons alcooliques est depuis 1921 régi par un organisme gouvernemental, la Régie des alcools du Québec, qui est à la fois un organisme de surveillance de ce commerce, et une corporation ayant pour objet de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE les impôts et autres argents retirés par le Québec en rapport avec le commerce des boissons alcooliques constituent une source importante de revenus publics;

ATTENDU QUE les opérations de la Régie des alcools ont été arrêtées par deux grèves;

ATTENDU QUE de nombreuses plaintes ont été formulées relativement au commerce des boissons alcooliques durant ces grèves, et généralement sur le mode de surveillance et de conduite de ce commerce;

ATTENDU QU'il y a lieu dans l'intérêt public de faire enquête sur le commerce des boissons alcooliques au Québec, y compris durant les grèves précitées, et de rechercher les moyens les plus efficaces et les plus économiques pour assurer la surveillance de ce commerce, pour en permettre la poursuite dans l'ordre et pour procurer des revenus essentiels au développement du Québec, sous forme d'impôt ou autrement;

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du Premier Ministre:

QUE soit constituée, sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, chapitre 11), une commission pour:

a) faire enquête sur le commerce des boissons alcooliques au Québec depuis le 1^{er} janvier 1964;

b) rechercher les moyens les plus efficaces et les plus économiques pour assurer la surveillance de ce commerce, pour en permettre la poursuite

dans l'ordre et pour procurer des revenus essentiels au développement du Québec, sous forme d'impôt ou autrement;

QUE messieurs le juge Lucien Thinel de la Cour provinciale, de Saint-Jérôme, Marcel Bélanger, c.a., de Québec, et Otto Thur, économiste, de Montréal, soient nommés membres de cette commission d'enquête, et que monsieur le juge Lucien Thinel agisse comme président;

QUE monsieur Jean-Guy Roussy, avocat, de Québec, soit nommé secrétaire de cette commission;

QUE cette commission soit tenue de faire rapport dans les six mois de la date d'approbation du présent arrêté en conseil ou dans tout autre délai qui sera subséquemment fixé, et que le maximum de ses frais soit fixé à \$100,000.00.

Le greffier du Conseil exécutif,

JACQUES PRÉMONT